

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

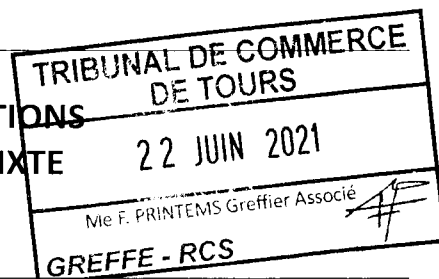
Numéro de gestion : 2015 B 00176
Numéro SIREN : 809 608 631
Nom ou dénomination : 2LLTP

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2021 sous le numéro de dépôt 4780

2LLTP

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : Les Hautes Nongrenières, 37360 NEUILLE PONT PIERRE
809 608 631 RCS TOURS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 15 avril 2021**



L'an deux mille vingt et un,

Le quinze avril,

A dix huit heures,

Les associés de la société 2LLTP se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Les Hautes Nongrenières 37360 NEUILLE PONT PIERRE.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Geoffrey BEDU, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Marie RIDEAU est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 500 actions sur les 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant la totalité des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

2021 04780

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- *Autorisation de cession d'actions,*
- *Mise à jour des statuts,*

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- *Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Jean-Marie RIDEAU de céder la totalité des 250 actions lui appartenant dans la Société, au profit de la société GEOLI B, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros ayant son siège social Les Hautes Nongrennières 37360 NEUILLE PONT PIERRE, immatriculée au RCS de Tours sous le numéro 893 295 485, déclare autoriser cette cession à compter du 1^{er} avril 2021.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente et de l'apport de titres de Monsieur Geoffrey BEDU au profit de la société GEOLI B en date du 10 décembre 2020, décide que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cet apport sera rendu opposable à la Société.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de valeur nominale de DIX (10) euros chacune, toutes de mêmes catégories et intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de la démission de Monsieur Geoffrey BEDU de son mandat de Président à compter du 1^{er} avril 2021, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société : la société GEOLI B, Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est Les Hautes Nongrenières, 37360 NEUILLE PONT PIERRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 893 295 485 RCS TOURS, représentée par Monsieur Geoffrey BEDU, son gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

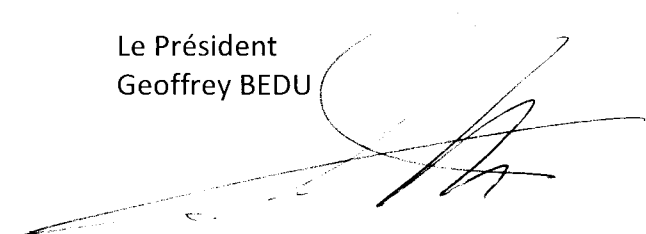
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Geoffrey BEDU



Le secrétaire
Jean-Marie RIDEAU



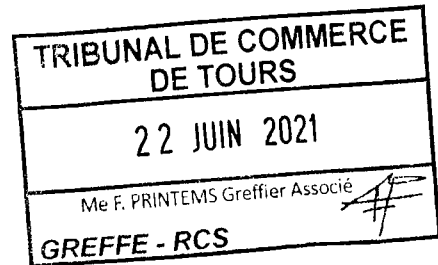
2LLTP

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : Les Hautes Nongrenières

37360 NEUILLE PONT PIERRE

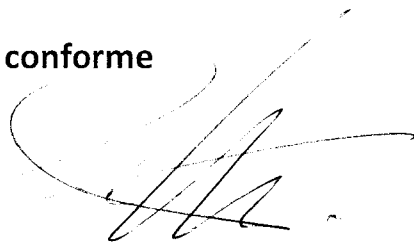
809 608 631 RCS TOURS



2021 04780

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 15 AVRIL 2021

Pour copie certifiée conforme



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DURÉE - SIÈGE - DÉNOMINATION

ARTICLE 1- FORME

La société par actions simplifiée (la « Société ») est ici créée et existera entre les propriétaires des ~~actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.~~

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

- La Société a pour objet, en France ou à l'étranger la création, l'acquisition, la location de toute activité et la location, l'installation et l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce se rapprochant à l'une ou à l'autre de des activités suivantes :
 - Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires ;
 - débroussaillage, remblayage ;
 - le déblayage des chantiers ;
 - les travaux d'enrochement, dérochement, destruction à l'explosif, etc. ;
 - les travaux courants de creusement de tranchées ;
 - l'exécution des forages horizontaux pour le passage des câbles et des canalisations (VRD, canalisations urbaines, etc.) ;
 - les travaux courants de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction ;
 - les travaux de clôtures et d'aménagement extérieur ;
 - le drainage des chantiers de construction ;
 - le drainage des terrains agricoles et sylvicoles.

- la réalisation d'opérations de franchisage et de marchandisage ;

BG
R J n

- la franchise de tous produits et articles en qualité de franchiseur ou de franchisé ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques, brevets concernant ces activités ;
- l'achat, la vente, la gestion, la location ou la prise en location-gérance de tous biens immobiliers;
- et plus généralement, toute opération de toute nature, notamment commerciale, industrielle, financière (y compris notamment l'achat, la gestion et la vente de toute participation ainsi que l'emprunt ou l'octroi de prêts et de garanties et sûretés couvrant ses obligations ou celles de sociétés apparentées), boursière, civile, immobilière ou mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

2LLTP

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Les Hautes Nongrenières - 37360 NEUILLE PONT PIERRE.

Il pourra être transféré en tout endroit sur simple décision du Président. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

BG
RJ 07

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

« Titres » : on entend par « Titres », les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société;

« Transfert » : on entend par « Transfert » toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

2. Tout Transfert des Titres de l'associé unique est libre et en cas de pluralité d'associés, tout Transfert des Titres au profit d'un tiers ne pourra intervenir qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

3. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses Titres (le « Cédant ») en informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'identité (raison sociale, capital, siège social et N° RCS) du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de Titres à céder.

Dans les quinze jours qui suivent, le Président informe les autres associés du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le Cédant, doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et le Président notifie dans les quinze jours suivant l'expiration du délai d'un mois visé à l'alinéa précédant le résultat de la consultation au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers qui aurait recueilli le consentement de l'unanimité des associés à cette fin;

RJN
BG

- soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

TITRE III

DIRECTION - CONTROLE

ARTICLE 12 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée des fonctions et, le cas échéant sa rémunération. Le Président est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est prévu que le Président ne pourra sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés,

R & N
BG

autorisation prise à la majorité des actions ayant le droit de vote, procéder à l'une des opérations suivantes :

- a. acquérir, céder ou en disposer, hypothéquer, louer, donner en location ou acquérir et/ou conférer l'usage ou la jouissance de tout actif immobilier ;
 - b. signer tout contrat aux termes duquel la Société consent des facilités de crédit pour un montant excédant 5.000 euros par opération ;
 - c. prêter et/ou emprunter pour un montant excédant 5.000 euros par opération, à l'exception de retraits pour les besoins d'un crédit accordé à la Société et préalablement approuvé par l'associé unique ou la collectivité des associés ;
 - d. engager une collaboration directe ou indirecte avec toute autre entreprise et interrompre ou altérer substantiellement une telle collaboration ;
 - e. prendre toute participation directe ou indirecte dans tout groupe de sociétés ou partenariat, ou changer ou disposer de toute participation ;
 - f. établir, réimplanter ou fermer des établissements ou des succursales ;
 - g. transférer ou céder ou, sauf pour une brève période, clore l'une ou plusieurs des affaires gérées par la Société ;
 - h. conférer, modifier ou annuler des pouvoirs de signature ;
-
- i. signer tout compromis ou accepter tout arrangement et/ou réaliser tout montage ou plan d'arrangement avec les créanciers de la Société, pour un montant excédant 5.000 euros par opération ;
 - j. ouvrir des comptes bancaires ou postaux pour le compte de la Société, que ce soit en devises nationales ou étrangères, négocier tout crédit et réaliser toute opération au débit ou crédit de ces comptes, signer pour l'endossement de chèques bancaires ou postaux ou d'ordres de paiement télégraphiques, et signer tout autre instrument de crédit en faveur de la Société ou tous paiements par virement bancaire en faveur de tiers. Ceci pour tout engagement excédant 5.000 euros par opération ;
 - k. entreprendre des actions judiciaires, y compris des procédures d'arbitrage, mais non compris les actions pour le recouvrement de dettes commerciales ou la prise de mesures légales qui relèvent de mesures de prudence et/ou ne peuvent supporter aucun délai ;
 - l. acheter des biens mobiliers et des services de toutes sortes, nécessaires à la réalisation des activités de la Société, avec le pouvoir exprès de signer et garantir les contrats y afférents, négocier les prix et conditions de paiement, et ce pour tout montant supérieur à 5.000 euros par bien mobilier ou service ;
 - m. signer et mettre fin à tout autre contrat relatif à la gestion quotidienne de la Société, qui s'avérerait opportun ou nécessaire à la réalisation de l'objet social, à condition que l'engagement et/ou le total des engagements excède 5.000 euros par an ;
 - n. embaucher des personnes percevant un salaire ou tout autre rémunération dont le montant brut annuel - charges et contributions de l'employeur et avantages en nature inclus - excède 5.000 euros ou tout autre montant supérieur déterminé par l'associé unique ou la

RJN
BG

collectivité des associés et dont le Directeur a été informé ;

- o. prendre toute disposition relative aux allocations ou pensions de retraite autre que celles qui découlent du système existant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également déterminer que des opérations autres que celles spécifiées dans ce paragraphe seront soumises à leur approbation préalable, dans les mêmes conditions, étant entendu que l'associé unique ou les associés effectueront une description précise de telles décisions et en feront due notification au Président.

2. Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes, associés ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle du Président.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est prévu que les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués ne pourront sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, autorisation prise à la majorité des actions ayant le droit de vote, procéder à l'une des opérations suivantes :

- a. acquérir, céder ou en disposer, hypothéquer, louer, donner en location ou acquérir et/ou conférer l'usage ou la jouissance de tout actif immobilier ;
- b. signer tout contrat aux termes duquel la Société consent des facilités de crédit pour un montant excédant 5.000 euros par opération ;
- c. prêter et/ou emprunter pour un montant excédant 5.000 euros par opération, à l'exception de retraits pour les besoins d'un crédit accordé à la Société et préalablement approuvé par l'associé unique ou la collectivité des associés ;
- d. engager une collaboration directe ou indirecte avec toute autre entreprise et interrompre ou altérer substantiellement une telle collaboration ;
- e. prendre toute participation directe ou indirecte dans tout groupe de sociétés ou partenariat, ou changer ou disposer de toute participation ;
- f. établir, réimplanter ou fermer des établissements ou des succursales ;
- g. transférer ou céder ou, sauf pour une brève période, clore l'une ou plusieurs des affaires gérées par la Société ;
- h. conférer, modifier ou annuler des pouvoirs de signature ;

RJN
BG

- i. signer tout compromis ou accepter tout arrangement et/ou réaliser tout montage ou plan d'arrangement avec les créanciers de la Société, pour un montant excédant 5.000 euros par opération ;
- j. ouvrir des comptes bancaires ou postaux pour le compte de la Société, que ce soit en devises nationales ou étrangères, négocier tout crédit et réaliser toute opération au débit ou crédit de ces comptes, signer pour l'endossement de chèques bancaires ou postaux ou d'ordres de paiement télégraphiques, et signer tout autre instrument de crédit en faveur de la Société ou tous paiements par virement bancaire en faveur de tiers. Ceci pour tout engagement excédant 5.000 euros par opération ;
- k. entreprendre des actions judiciaires, y compris des procédures d'arbitrage, mais non compris les actions pour le recouvrement de dettes commerciales ou la prise de mesures légales qui relèvent de mesures de prudence et/ou ne peuvent supporter aucun délai ;
- l. acheter des biens mobiliers et des services de toutes sortes, nécessaires à la réalisation des activités de la Société, avec le pouvoir exprès de signer et garantir les contrats y afférents, négocier les prix et conditions de paiement, et ce pour tout montant supérieur à 5.000 euros par bien mobilier ou service ;
- m. signer et mettre fin à tout autre contrat relatif à la gestion quotidienne de la Société, qui s'avérerait opportun ou nécessaire à la réalisation de l'objet social, à condition que l'engagement et/ou le total des engagements excède 5.000 euros par an ;
- n. embaucher des personnes percevant un salaire ou tout autre rémunération dont le montant brut annuel - charges et contributions de l'employeur et avantages en nature inclus - excède 5.000 euros ou tout autre montant supérieur déterminé par l'associé unique ou la collectivité des associés et dont le Directeur a été informé ;
- o. prendre toute disposition relative aux allocations ou pensions de retraite autre que celles qui découlent du système existant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également déterminer que des opérations autres que celles spécifiées dans ce paragraphe seront soumises à leur approbation préalable, dans les mêmes conditions, étant entendu que l'associé unique ou les associés effectueront une description précise de telles décisions et en feront due notification aux Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

RJ7
BG

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination du président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,

I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 30% du capital social (ci-après le « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

RJn
BG

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visés ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

l'identité des associés absents ;

le texte des résolutions ;

le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par

RJN
BG

télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournant une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

III. Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

IV. Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, ~~le ou les associés peuvent obtenir communication de ces les rapports avant la date de la~~ décision du ou des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision du ou des associés statuant sur les comptes annuels, le ou les associés peuvent obtenir communication des documents suivants :

- Inventaire des valeurs actives et passives de la Société pour l'exercice écoulé,
- Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- Rapport de gestion auquel est annexé le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- Rapport spécial sur les stock-options,
- Rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes,
- Texte des résolutions/décisions proposées par le Président,
- Liste et objet des conventions courantes conclues à des conditions normales,
- Le cas échéant, dans le cas d'une entreprise de plus de 300 salariés, le dernier bilan social, accompagné de l'avis du Comité d'Entreprise.

V. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

RSN
BG

TITRE V
COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 mars 2016.

ARTICLE 16 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

R.A.N.
BG

TITRE VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 18 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur BEDU Geoffrey
Né le 10 juin 1988 à Tours (37000),
De nationalité française,
Demeurant La Basse Gitonnière à Neuvy le Roi (37370),

Le soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 19 - DESIGNATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Est nommé Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur RIDEAU Jean-Marie
Né le 13 décembre 1960 à Tours (37000),
De nationalité française,
Demeurant Petit Painperdu à Savigné sur Lathan (37340),

Monsieur RIDEAU Jean-Marie a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être conféré et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETE

RJn
BG

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexe N° I, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, mandat est donné aux termes des présents statuts à Monsieur BEDU Geoffrey à l'effet de conclure, pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexe N° II aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BEDU Geoffrey :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.